



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°58 du 16 novembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2017-317 du 13 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « Menuiserie Finance » à Labaroche **3**

Arrêté n°2017-320 du 16 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain » à SAUSHEIM **5**

Arrêté n°2017-320 du 16 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommée « Pompes Funèbres Alain HOFFARTH » à SOULTZ **7**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 8 novembre 2017 portant modification du siège et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 **9**

Arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2017 portant modification du périmètre et transfert de compétences du "Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" et actualisant le transfert de la compétence "Assainissement" de la commune d'Hohengoett **17**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 9 novembre 2017 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences, à compter du 1er janvier 2018, du syndicat pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse **21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé à effet du 1er novembre 2017 **23**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'arasement d'un banc de gravier en aval du pont du village, commune de Lauw **25**

Arrêté du 14 novembre 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de BOLLWILLER **31**

Arrêté du 14 novembre 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de THANN **33**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 7 novembre 2017 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière **35**

Arrêté du 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2017 et portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin **40**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 8 novembre 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction de milieux et d'espèces protégées au conseil départemental du Haut-Rhin **48**

SNCF RÉSEAU

Décision du 6 novembre 2017 portant déclaration de projet relative à l'opération de modernisation ferroviaire sud Alsace « Nœud de Mulhouse » **51**

VOIE NAVIGABLE DE FRANCE

Arrêté du 15 novembre 2017 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique à la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) **55**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
Bureau des Elections
et de la Réglementation
MW

ARRÊTÉ n° 2017- 317 du 13 novembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise
dénommée «Menuiserie Finance»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté n°2017-205 du 24 juillet 2017 portant retrait de l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée « *Pompes Funèbres Finance Michel* » (RCS Colmar TI 319 230 397), suite à la cessation d'activité de son propriétaire exploitant, à savoir M. Michel Finance ;
- Vu la demande déposée le 10 octobre 2017 et complétée le 13 novembre 2017 par la société (sàrl) dénommée « *Menuiserie Finance* » (RCS Colmar TI 829 286 244), dont le siège social est situé au 78, lieu-dit le Gazon à Labaroche et représentée par son gérant M. Jérôme Finance, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également au 78, lieu-dit Gazon à Labaroche (68910) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 78, lieu-dit le Gazon à Labaroche (68910), relevant de la société dénommée « *Menuiserie Finance* », dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son gérant, M. Jérôme Finance, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-200**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée d'an, est valable du **10/10/2017 au 10/10/2018**.

Article 4 : En tout état de cause, le renouvellement de la présente habilitation sera notamment subordonné à la présentation des justificatifs de la capacité professionnelle de M. Jérôme Finance, en sa qualité de dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres (*obtention du diplôme de conseiller funéraire*).

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la Réglementation
MW

ARRÊTÉ N° 2017-320 du 16 novembre 2017
portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Sausheim
(5, rue Jean Monnet), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain ».

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 23 octobre 2017 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2017 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au **5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Marbrerie Alain Hoffarth* », situé au 5, rue Jean Monnet à Sausheim (68390), dont le responsable est M. Gilles Haeflinger et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain Hoffarth dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-202**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la Réglementation
MW

ARRÊTÉ N° 2017- 320 du 16 novembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Soultz (1,
route de Bollwiller) et relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain HOFFARTH».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-077-22 du 18 mars 2011 portant renouvellement, pour une période de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société de marbrerie dénommée « *Ets Pierre Kreider* » (sàrl – RCS Colmar TI 915 920 060), située au 1, route de Bollwiller à Soultz ;
- Vu l'acte de cession du fonds artisanal et de commerce signé le 24 avril 2015 entre l'entreprise précitée et l'entreprise de pompes funèbres A. Hoffarth ;
- Vu la demande présentée le 23 octobre 2017 et complétée en dernier lieu le 7 novembre 2017 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire situé au **1, route de Bollwiller à Soultz (68360) ;**
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Ets Kreider Monuments Funéraires* », situé au 1, route de Bollwiller à Soultz (68360), dont la responsable est Mme Marie-Odile Rigillo, relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-68-201**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 8 novembre 2017 portant modification du siège et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014143-0010 du 23 mai 2014 portant modification des articles 1 et 8 des statuts du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Altkirch, de la communauté de communes Ill et Gersbach, de la communauté de communes du Jura Alsacien, de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 (9 mars 2017), les conseils communautaires de la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (12 octobre 2017), de la communauté de communes Sud Alsace Largue (22 juin 2017), de la communauté de communes Sundgau (22 juin 2017) et le comité syndical du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (7 juin 2017) ont approuvé la modification du siège et les statuts modifiés du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils communautaires de la communauté de commune de la Région de Guebwiller et de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Les articles 1, 5, et 9 des statuts du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Membres du syndicat

Le syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4, regroupant :

- *les communautés de communes :*
 - o *du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux,*
 - o *Sud Alsace Largue,*

- de la Région de Guebwiller,
 - de la Vallée de Saint-Amarin,
 - Sundgau
- le syndicat mixte de Thann-Cernay. »

« Article 5 : Siège du syndicat

*Le siège du syndicat est fixé à :
3a, rue de l'industrie – C.S. 10228 68704 Cernay cedex »*

« Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont un président, deux vice-présidents au moins, et deux secrétaires au moins. Le nombre de membres du bureau est calculé en affectant un coefficient de 0.4 au nombre de membres du comité.

L'élection se déroule conformément aux articles L. 5211-7 à L. 5211-10 et aux articles L. 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes de membre du bureau, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées par le règlement intérieur. »

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4, les présidents des communautés de communes et du syndicat mixte membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 novembre 2017
Le Préfet
Signé
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR 4

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le Syndicat Mixte du Secteur 4 du Haut-Rhin pour l'Élimination et le Traitement des Ordures et Déchets créé par l'arrêté préfectoral n° 63 318 du 19 juin 1980 et transformé en **SYNDICAT MIXTE À VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SECTEUR 4**, est modifié en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement.

Les articles 1, 5 et 9 sont modifiés comme suit :

TITRE 1 : Nature et objet du syndicat

Article 1 : Membres du syndicat

Le **SYNDICAT MIXTE À VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SECTEUR 4**, regroupant :

- ✓ les Communautés de Communes :
 - du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux,
 - Sud Alsace-Largue,
 - de la Région de Guebwiller,
 - de la Vallée de Saint-Amarin,
 - Sundgau,
- ✓ le Syndicat mixte de Thann-Cernay ».

Article 2 : Objets du syndicat

Le syndicat a pour vocation le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence exclut :

- la création, la gestion et l'aménagement de déchetteries,
- le transport entre le lieu de collecte et le lieu de traitement.

Afin de faciliter la réalisation de ses objets, le syndicat pourra proposer ses services à toute collectivité adhérente qui le souhaiterait, pour assurer la collecte, le transport et/ou le regroupement - transfert de déchets ménagers. Dans ce cas, la prestation de service assurée par le syndicat ne dessaisira pas la collectivité concernée de sa compétence en la matière.

Le syndicat assurera aussi l'information des populations, la promotion et l'apprentissage de comportements adaptés.

Article 3 : Admission de nouveaux membres et retrait

L'admission de nouveaux membres s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Quant au retrait de membres adhérents, il s'effectuera conformément aux articles L 5721-6-2, L5211-19 et L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

Les modifications des conditions initiales de fonctionnement s'effectueront dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :

3a, rue de l'industrie - C.S. 10228 68704 CERNAY CEDEX

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Administration et fonctionnement

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions du code général des collectivités territoriales. Ils sont précisés par le règlement intérieur approuvé par le comité.

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les collectivités, établissements et organismes adhérents à raison de :

- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour chaque collectivité membre de plus de 35 000 habitants,
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chaque collectivité membre d'une population comprise entre 30 000 et 35 000 habitants,
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité membre de moins de 30 000 habitants,
- un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant en cas d'adhésion partielle d'une collectivité membre.

En cas de vacance d'un des postes de membre du Comité, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois. »

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont un président, deux vice-présidents au moins, et deux secrétaires au moins. Le nombre de membres du Bureau est calculé en affectant un coefficient de 0.4 au nombre de membres du Comité.

L'élection se déroule conformément aux articles L 5211-7 à L 5211-10 et aux articles L2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un des postes de membre du Bureau, son remplacement interviendra dans un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 11 : Convocation et réunion du comité

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Article 12 : Délégation de pouvoir au Bureau

Le comité syndical peut confier au bureau toutes les attributions pour lesquelles il jugera utile de lui conférer délégation permanente ou spéciale, à l'exception de l'établissement et du vote du budget, ainsi que des modifications des statuts ou du règlement intérieur et du pacte financier.

TITRE 3 : Budget et comptabilité

Article 13 : Charges financières du syndicat

Par son budget, le syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de ses équipements, ainsi qu'à ses dépenses propres de fonctionnement.

Article 14 : Participation financière des membres

La participation financière des collectivités membres du syndicat est déterminée au prorata des masses de déchets issus des collectivités membres et traités par le syndicat.

La participation financière se décompose comme suit :

- un coût à la tonne traitée (ordures ménagères résiduelles et biodéchets),
- une cotisation à la tonne sur la base des tonnages d'ordures ménagères résiduelles traités l'année n-1 pour les autres dépenses que celles liées au traitement (dépenses de personnel, dépenses préalables à la construction de nouveaux équipements, frais d'études...).

Les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Recettes financières du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- la participation des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat,
- la participation des membres à l'investissement et au fonctionnement des installations,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, du Département, de l'Union Européenne, de l'ADEME, d'Eco-Emballages ou de toute autre collectivité, organisme ou établissement public,
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré,
- la participation financière des clients extérieurs au syndicat,
- les recettes d'exploitation,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 16 : Receveur

Le trésorier de Cernay assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 17 : Divers

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des organes délibérants décidant la transformation du syndicat mixte ou leur adhésion.

Approuvé par arrêté Préfectoral N° n° 63 318 du 19 juin 1980
Modifié par arrêté Préfectoral N° 981100 du 9 avril 1998
Modifié par arrêté Préfectoral N° 002240 du 4 août 2000
Modifié par arrêté Préfectoral N°2003-246-4 du 3 septembre 2003
Modifié par arrêté Préfectoral N°2004-329-18 du 24 novembre 2004
Modifié par arrêté Préfectoral N°2007-313-15 du 9 novembre 2007
Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-347-7 du 13 décembre 2010
Modifié par arrêté Préfectoral N°2010-357-9 du 23 décembre 2010
Modifié par arrêté Préfectoral N°2012-243-0049 du 30 août 2012
Modifié par arrêté Préfectoral N°2014-143-0010 du 23 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » et actualisant le transfert de la compétence « Assainissement » de la commune d'Hohengoeft

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DE LA MOSELLE

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

VU la délibération du comité-directeur du syndicat intercommunal d'assainissement du « Centre Ried » en date du 15 décembre 2016 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace centrale (SYNDILL) en date du 14 décembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle du 19 décembre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2016 portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Hohengoeft en date du 10 avril 2017 opérant, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la commune de Hohengoeft, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature ;

VU la délibération du conseil municipal de Hohengoeft en date du 10 avril 2017 approuvant la clôture du budget annexe « Assainissement » et le transfert au SDEA du résultat de fonctionnement à hauteur de 75 000 euros et du résultat d'investissement diminué du résultat déficitaire 2016 de 730,72 euros ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par l'adhésion du syndicat des digues de l'Ill de l'Alsace centrale (SYNDILL) décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes du syndicat intercommunal d'assainissement du « Centre Ried » dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales
- Extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales

- Etude des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales
- Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales
- Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées et pluviales

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence «Assainissement» est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

La délibération en date du 28 novembre 2016 de la commune d'Hohengoeft décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Assainissement » en totalité pour les équipements publics de collecte, transport et traitement avec effet au 1^{er} janvier 2017 est actualisée par les délibérations du 10 avril 2017, à savoir :

- le transfert de l'actif et du passif du service Assainissement transféré au SDEA, depuis le budget principal de la commune, avec résultats de fonctionnement (pour un montant reporté de 75 000 €) et d'investissement (transfert diminué du résultat déficitaire 2016 de 730,72 €) ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer,
- ce transfert a lieu en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature.

Article 4:

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 :

Conformément à l'article 66 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences «Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 6:

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences (Eau Potable ; Assainissement collectif et non collectif ou Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
membres,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques
du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un
extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des
Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information
aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du
Haut-Rhin et de la Moselle et des Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-
Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,
le - 2 OCT. 2017

Le Préfet du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Metz,
le 2 OCT. 2017

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Colmar,
le 2 OCT. 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 9 novembre 2017 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences, à compter du 1^{er} janvier 2018, du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20054 du 18 janvier 1971 portant création du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse, et les arrêtés préfectoraux n°30931 du 5 juin 1973, n°36864 du 10 juin 1974 et n°43232 du 12 août 1975 portant modifications du périmètre du syndicat ;
- VU** la lettre du 16 mai 2017 du directeur de l'agence territoriale de Mulhouse de l'Office national des forêts ;
- VU** la lettre du 9 octobre 2017 du président du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse, et le compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2017 du comité syndical du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse a pour unique mission de répartir entre ses communes membres le produit des ventes groupées de bois perçu par lui à partir des factures établies par l'Office national des forêts et que l'Office national des forêts utilisera, à compter du 1^{er} janvier 2018, un logiciel ne permettant pas la vente de bois pour le compte du syndicat, recouvrira lui-même les recettes et les répartira entre les communes ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, et que la disparition de l'objet d'un syndicat intercommunal emporte le même effet ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse ne sont pas réunies au 1^{er} janvier 2018, à défaut de vote du compte administratif 2017, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Article 2 – Le président du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2017 du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse intervient avant le 30 juin 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le président du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2017
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ENTZMANN Marianne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
GUTKNECHT Anne-Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
MENSCH-PASCAL Sophie	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
BERNHARD Estelle	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
BOCK Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	150 000 €
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DROUAN Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
EISSLER Audrey	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
WERDERER Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000€	12 mois	75 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1 novembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT RHIN
Service eau environnement et espaces
naturels

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2017
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

L'ARASEMENT D'UN BANC DE GRAVIER EN AVAL DU PONT DU VILLAGE

COMMUNE DE LAUW

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 68-2017-00205 et relatif à l'arasement d'un banc de gravier en aval du pont du village ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis technique du service département du Haut-Rhin de l'agence française pour la biodiversité reçu le 5 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la Doller est un cours d'eau non domanial classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la Doller sur ce secteur est mentionné comme axe migrateur prioritaire pour le saumon et pour l'anguille ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'arasement d'un banc de gravier en aval du pont du village,

et situé sur la commune de Lauw.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- L'arasement du banc de gravier au niveau du fil de l'eau devra rester légèrement au-dessus du débit d'étiage afin de ne pas étaler la lame d'eau en période sèche et banaliser le milieu ;
- La section mouillée après travaux devra rester la même qu'actuellement ;
- Le gravier remis dans le cours d'eau pour être mobilisable lors des crues ne devra pas être déposé dans les parties profondes qui constituent des habitats importants pour les poissons (truites adultes notamment) ;
- La présence de lamproies de planer devra également inciter à bien choisir les zones de dépôt du gravier pour éviter de recouvrir des habitats de l'espèce.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lauw, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de Lauw,

Le chef de l'agence française pour la biodiversité - service départemental du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

signé Pierre Scherrer

Pierre SCHERRER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 14 novembre 2017
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à BOLLWILLER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Bollwiller, propriétaire, enregistrée le 22 août 2017, complétée le 1^{er} septembre 2017 et le 10 novembre 2017,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,
- Considérant** la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant** que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant** par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

La commune de Bollwiller, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,4200 ha sur les parcelles cadastrées section 12 n° 219 pour partie de 0,1200 ha au lieu-dit «Rue de Staffelfelden» et section 14 n°230 pour partie de 0,3000 ha au lieu-dit «Schaegle». .../...

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,8400 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 9 660 € correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Le maire de Bollwiller dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 9 660 €.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Bollwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bollwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Sigé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

du 14 NOV. 2017

portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de THANN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Thann en date du 7 décembre 2016,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 12 parcelles suivantes, propriété de la commune de Thann, pour une surface totale de 9,9516 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Thann	24	1	Altes Ich	2,4182
	24	2	Altes Ich	2,9402

Thann	25	5	Kattenbachy	0,1097
	25	6	Kattenbachy	2,1284
	25	171	Leimen	0,0094
	25	173	Leimen	0,0071
	53	61	Steinbymatten	0,2978
	53	62	St Theobaldsallmend	1,5842
	53	103	Steinbymatten	0,2660
	53	128	Steinbymatten	0,0653
	53	136	Steinbymatten	0,1162
	53	138	Steinbymatten	0,0091

Article 2 : Le maire de la commune de Thann, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Thann et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **14 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,

l'adjoint au chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,



Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

A R RÊTE

portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juin portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)
Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (titulaire)
Madame le Docteur Valérie VERGER (titulaire)
Monsieur le Docteur Francis LEVY (titulaire)

Monsieur le Docteur Claude SCHMITTER (suppléant)
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

- représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Béatrice GRETH – EHPAD Le Séquoia – ILLZACH-MODENHEIM
Suppléants : Madame Simone ROHE – HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre BAUEMLER – GHR Mulhouse et Sud-Alsace
Suppléants : Monsieur Michel MONHARDT - HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

- deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

CATEGORIE A :

Personnels sages-femmes

Titulaire	RENARD Clotilde	Sage-femme Classe Supérieure	HC COLMAR
Suppléants	GALMICHE Florence SEILER Caroline	Sage-femme Classe Supérieure Sage-femme Classe Normale	GHRMSA GHRMSA
Titulaire	RUSE Sophie	Sage-femme Classe Supérieure	GHRMSA
Suppléants	WEBER Françoise	Sage-femme Classe supérieure	GHRMSA

Personnels soignants

Titulaire	STUTZ Jean-Claude	Infirmier Cadre Supérieur de Santé paramédical	GHRMSA
Suppléants	LOSSER Dominique ESCHBACH Thomas	IDE anesthésiste ISGS Gr. 4 IDE ISG Gr.1	HC COLMAR HC COLMAR
Titulaire	MARGREITHER Fatime	IDE	HC COLMAR
Suppléants	OLRY Marc HILSZ Catherine	Cadre de santé Cadre de santé	HC COLMAR HC COLMAR

Personnels administratifs :

Titulaire	KREMER Delphine	Attachée d'administration Hospitalière	GHRMSA
Suppléants	KREMER Olivier SCHNEIDER Barbara	Attaché d'Administration Hosp. Attaché d'Adm. Hosp. Principal	GHRMSA GHRMSA

CATEGORIE B :

Services Techniques

Titulaire	KOHLER Gérard	Technicien Sup. Hosp. 1^{ère} classe	GHRMSA
Suppléants	SEYLER Sébastien GUILLOTIN Daniel	TSH 2ème classe Technicien Hospitalier	HC COLMAR GHRMSA
Titulaire	GONZALEZ Miguel	Technicien Sup. Hosp.	HIVA STE MARIE AUX MINES
Suppléants	HENNER Dominique ERHART Michel	TSH TSH	CH ROUFFACH HL ENSISHEIM

Personnels soignants

Titulaire	GRIEBEL Jacky	Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Sup.	CH COLMAR
Suppléants	SCHNEIDER Laurence CHEREY Christian	IDE Cl. Sup. Technicien de Labo Cl. Sup.	CH COLMAR GHRMSA
Titulaire	DECKER Estelle	Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Norm.	CH GUEBWILLER
Suppléants	DI COLA Catherine MOLLE Dominique	IDE Cl. Sup. Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Sup.	CH COLMAR CH COLMAR

Personnels administratifs

Titulaire Suppléants	MOREL Adrien	Adjoint des Cadres Hosp.	HC COLMAR
	EHRHARD Clémence	Cl. Norm.	GHRMSA
	LAUNAY Patricia	Assistante Médico-administratif Cl. Sup. Assistante Médico-administratif Cl. Sup.	HC COLMAR
Titulaire Suppléants	LE ROI Pascale	Assistant Médico-	GHRMSA
	BERNARD Patricia	administratif Cl. Norm. Assistant Médico- administratif Cl. Sup.	GHRMSA

CATEGORIE C :

Services Techniques

Titulaire Suppléants	HEIMBURGER Pascal	Maître-ouvrier Principal	CH ROUFFACH
	HOLDER Marc	Agent de Maitrise	HC COLMAR
	WUILLAMIER Jean-Luc	Maître-ouvrier	GHRMSA
Titulaires Suppléants	HAEN Pascal	Ouvrier Professionnel	HC COLMAR
	KECK Philippe	Qualifié	HC COLMAR
	ABT Raphael	Maître-ouvrier Maître-ouvrier	HIVA STE MARIE AUX MINES

Personnels soignants

Titulaire Suppléants	RAMDANI Richard	Aide-soignant Cl. Excep.	HC COLMAR
	GEORGE Olivier	Aide-soignant	CDRS COLMAR
	RODENSTEIN Delphine	Aide-soignante Cl. Normale	HC COLMAR
Titulaires Suppléants	RUE Evelyne	Aide-soignante	CDRS COLMAR
	GOLLENTZ Colette	Aide-soignante	CH ROUFFACH
	ROSSI WISS	Aide-soignante	HC COLMAR
	Emmanuela		

Personnels administratifs

Titulaire Suppléants	LE Claudine	Adjoint Administratif 1^{ère} Cl.	HIVA STE MARIE
	BRAESCH Denis	Adjoint Administratif Principal	AUX MINES
	NAGELEISEN Nicole	Adjoint Administratif	HC COLMAR GHRMSA
Titulaire Suppléants	LIEPPE Claire	Adjoint Administratif Hosp.	HC COLMAR
	ACKERMANN Mario	Adjoint Administratif Hosp.	CDRS COLMAR
	DARIR Geneviève	Adjoint Administratif Hosp.	HIVA STE MARIE AUX MINES

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire Suppléants	SCHANDLONG	Directeur Adjoint, Chef de	HC COLMAR
	Nicolas	Pôle de Gestion des	
		Relations Sociales, de la	
		Formation et des Ecoles	
	PEREGO Marc	Directeur Adjoint au sein du	HC COLMAR
		Pôle de Gestion des Affaires	
		Générales et Médicales	

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

SIGNE

Brigitte LUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2017 portant constitution de **la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commission de Réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

I - Président

Titulaire :

M. Michel WILLEMANN, Vice-Président du centre de gestion, Président de la communauté de communes du SUNDGAU.

Suppléants :

Mme Annick BRAESCH, attaché territorial, responsable du service Protection Sociale du centre de gestion ;
M. Bernard KEMPF, Maire d'OSTHEIM.

II – Composition du corps médical

Médecins généralistes :

Titulaires :

M. le Docteur Jean-Marc KLEDY
M. le Docteur Denis GABRIEL
Mme le Docteur Valérie VERGER
M. le Docteur Francis LEVY

Suppléant :

M. le Docteur Claude SCHMITTER
M. le Docteur Jean-Christophe DUCARME

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à l'un des médecins figurant sur la liste des médecins agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de MUNSTER

Suppléants :

M. Gilbert MOSER, Maire de NIEDERHERGHEIM
M. Pierre BIEHL, Maire de BERGHEIM
M. Gérard HIRTZ, Maire d'HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
M. Claude EHLINGER, Maire d'URBÈS

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Roselyne SCHELCHER, Attaché de conservation du patrimoine – SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

Mme Anne-Catherine GASZTYCH, Attaché à la mairie de SAUSHEIM

Suppléants :

M. Philippe SCHOEN, Directeur général des services à la mairie de RIEDISHEIM
Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services à la mairie de BLOTZHEIM
Mme Maia NERONE, Attaché principal au Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mme Sylvie KEMPF, Attaché de conservation du patrimoine à la mairie de RIEDISHEIM

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de WITTENHEIM

Mme Véronique KASTLER, Rédacteur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Suppléants :

Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de SAINT-LOUIS
M. Romuald WESSANG, Rédacteur à la mairie de WINTZENHEIM
M. Roland MARUSZCZAK, Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à la Mairie de RIXHEIM
Mme Joëlle BRUNORI, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de BUHL

Catégorie C :

Titulaires :

M. Christophe GISSINGER, Brigadier chef principal de police municipale à la mairie de KINGERSHEIM

Mme Sophie HIRSOUT, Adjoint technique de 2^{ème} classe à la Communauté de communes du Pays de Brisach

Suppléants :

Mme Stéphanie UEBERSCHLAG, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la mairie de SEPPOIS LE BAS
M. Michaël NIEDOSIK, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la Communauté de communes des Trois Frontières
M. Philippe MEYER, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la mairie d'ENSISHEIM
Mme Nathalie KERN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à la mairie d'ILLFURTH

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Départemental, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

Suppléants :

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale
Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale

Mme Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale
Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Benoit ROST

Suppléants :

M. Éric LEVASSEUR
Mme Marie-Odile MEYER

Catégorie B :

Titulaires :

M. Fabien VIELJUS

Suppléants :

Mme Corinne LAMBERT

Catégorie C :

Titulaires :

M. Vincent BOUCARD

Suppléants :

Mme Marie-Laure BLEGER
Mme Josiane MURE

V – Formation compétente pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Titulaires :

Médecin hors classe M. Fabien TRABOLD, médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Colonel René CELLIER, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un représentant désigné par ce dernier

M. Serge BAESLER, 1^{er} Vice Président délégué du CASDIS

Suppléants :

Médecin hors classe M. Karl FLAIS, médecin-chef départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Mme Martine DIETRICH, conseillère départementale, membre du CASDIS

Au titre de représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire :

Commandant Cédric MARCANT, chef du CIS COLMAR

Suppléant :

Lieutenant-Colonel Roland GEWISS, Chef du CIS MULHOUSE

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

VI – Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Serge BAESLER

M. Jean-Marie MULLER

Suppléants :

Mme Martine DIETRICH

M. Jean-Marie FREUDENBERGER

M. Jean-Pierre TOUCAS

Mme Emilie HELDERLE

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Groupe hiérarchique 6 :

Titulaires :

M. Thierry KELLENBERGER

M. Karl FLAIS

Suppléants :

M. Thierry DELACHAUX

M. Roland GEWISS

Mme Marie-Pierre GRANDGEORGES

M. Philippe HAUWILLER

Groupe hiérarchique 5 :

Titulaires :

M. Sébastien LAMOUREUX

M. Vincent CHERREY

Suppléants :

M. Gilles TRASLEGLISE

M. Guillaume BOIS

M. Sébastien PETIT

M. Denis Jacques MULLER

Catégorie B :

Groupe hiérarchique 4 :

Titulaires :

M. François HEITZ

M. Alain MEISS

Suppléants :

M. Jacky SITTLER

M. Willy DELOCHE

M. Christophe BIHRY

M. Joël DIDIERJEAN

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaires :

M. Olivier COLLADO

M. Jean-François WILLIG

Suppléants :

M. Olivier GROSJEAN

M. Dominique PELUZZI

M. Philippe DUFAUT

M. Christophe FAUCHER

Catégorie C :

Titulaires :

M. Arnaud BISKUPSKI

M. Marc MEYER

Suppléants :

M. Richard BEAUME

M. Adrien RESENTERRA

M. Matthieu KOCH

M. ANDLAUER

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Jean-Paul SISSLER

M. Gérard RENIS

Suppléants :

M. Laurent DENZER-FIGUE

Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN

M. Cédric CLOR

Mme Céline WOLFS-MURRISCH

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Pantxika DE PAEPE

M. Marc LISCHER

Suppléants :

Mme Hélène BERTHOMIEU

Mme Cathy GHIO

M. Philippe HENNEQUIN

Mme Anne SCHIELE

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Awatif PREVOST

Mme Martine DE PIN

Suppléants :

M. Francis NODIN

M. Laurent BALTENWECK

Mme Sabine HELSCHGER

Mme Geneviève FELS

Catégorie C :

Titulaires :

M. Denis REINHARDT

M. Bruno GISIE

Suppléants :

M. Thierry ZITNIK

M. Christian STEIBLÉ

M. Patrick BARRE

Mme Valérie SALOMON

VIII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Paul QUIN

Mme Sylvie GRISEY

Suppléants :

Mme Maryvonne BUCHERT

M. Thierry NICOLAS

Mme Annette BOUR

M. Philippe MAITREAU

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

M. Dominique MENGUS

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

Mme Nicole BRES

Mme Martine MOSER-FAESCH

Mme Danielle KURTZ

M. Xavier LALLART

Catégorie B :

Titulaires :

M. Alexandre WOLAK

Mme Christine BRITSCHU

Suppléants :

Mme Brigitte BIGOT

M. Paolo MARZIANO

Mme Alexa LAVIN

M. François KLEIBER

Catégorie C :

Titulaires :

M. Pascal ELY

M. Jean-Mickaël REITHER

Suppléants :

M. Patrick GEBEL

M. Laurent JANIVEL

M. Yannick NAM

Mme Mérita LIMANAJ

IX – Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Jean-Denis BAUER

M. Joseph GOESTER

Suppléants :

M. Armand LE GAC

M. Pierre LOGEL

M. Marc BUCHERT

Mme Sylvie GRISEY

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Martine SCHLIENGER

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

M. Claude ACKERMANN

M. Marc LERCH

M. Richard MARMET

M. Pascal KESSLER

Catégorie B :

Titulaires :

Mme Olivia TROUCHE

Mme Chantal BIZON

Suppléants :

Mme Simone MARCOUX

Mme Jocelyne KIEN

M. Emmanuel LEFRANCOIS

Mme Pascale HUCK

Catégorie C :

Titulaires :

Mme Barbara BAILLY

Mme Stéphanie SCHMITT

Suppléants :

M. Mickael CORDONNIER

M. Cyril HANTZ

M. Daniel BECK

Mme Rachel FRANCESCHI

X – Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

M. Francis KLEITZ

M. Claudine GANTER

Suppléants :

Mme Martine LAEMLIN

Mme Christèle WILLER

Mme Françoise BOOG

Mme Virginie JORON

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

Mme Véronique BERNIN

M. Pascal RASCALON

Suppléants :

Mme Elisabeth G'STYR

M. Dominique LEGRAS

M. Jean-François REITZER

M. Christophe DELANAUX

Catégorie B :

Titulaires :

M. Franck MULLER

Mme Françoise KLUGHERTZ-TAESCH

Suppléants :

Mme Muriel SCHAAF

Mme Isabelle PAILLET

M. Arnaud GRANDGUILLAUME

Mme Sophie ILLY

Catégorie C :

Titulaires :

M. Jean-Luc SIMONIN

M. Jean-François DUVAL

Suppléants :

M. Régis ARNOULD

Mme Soraya DAHMANI, LEGT Michel de
Montaigne - Mulhouse

M. Francis NOEL

Article 2 : Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations,

signé

Brigitte LUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction de milieux et d'espèces protégés
soumis au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées déposée par le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand-Est en date du 16 octobre 2017 ;
- VU la consultation du public effectuée du 25 octobre au 08 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâcher différé sur place des cinq espèces d'urodèles mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune et de flore sauvages impactées et ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est le département du Haut-Rhin, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les agents du département du Haut-Rhin mandatés à cet effet :

- Sébastien ALLION (Technicien environnement)
- Samuel AUDINOT (Ingénieur espaces naturels sensibles)
- Lydia RAZAFINDRALAY (Technicienne environnement)
- Philippe MERCKLE (Adjoint au chef de service environnement et agriculture).

Article 2 :

Les mandataires de la dérogation cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture des espèces suivantes :

- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Cette activité est autorisée dans le Haut-Rhin, sur les sites classés en espaces naturels sensibles ou pouvant faire l'objet d'un classement, ainsi que sur les sites renaturés ou pouvant faire l'objet d'opérations de renaturation dans le cadre de plans de gestions périurbains (GERPLAN).

Article 3 :

La dérogation est délivrée pour la capture temporaire avec relâché différé sur place des urodèles listés à l'article 2 du présent arrêté dans le cadre de la réalisation d'inventaires en vue de la protection et de la restauration de zones humides dans le périmètre défini dans ce même article.

La capture des urodèles est effectuée à l'aide de nasses flottantes installées en début de soirée et relevées le lendemain matin. Les animaux capturés sont relâchés dans la foulée après comptage, identification et sexage.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose sont mises en œuvre par le bénéficiaire lors des campagnes d'inventaires.

Article 4 :

Un bilan des opérations est transmis à la Dreal par le bénéficiaire au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Article 5 :

La présente autorisation de dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

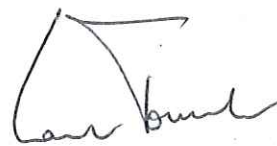
Article 9 :

Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

08 NOV. 2017

le Préfet



Laurent TOUVET

DECISION DU 6 NOVEMBRE 2017 PORTANT DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'OPERATION DE MODERNISATION FERROVIAIRE SUD ALSACE « NOEUD DE MULHOUSE »

Le Président de SNCF Réseau

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25 ;
 Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
 Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau Ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;
 Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;
 Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Accès au réseau ;
 Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
 Vu les articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du code de l'environnement ;
 Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur l'étude d'impact du 7 septembre 2016, en application de l'article L122-1-III du Code de l'environnement ;
 Vu la décision du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 14 novembre 2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
 Vu la décision prise par le Directeur Général Adjoint Accès au réseau en date du 2 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse » ;
 Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse », enquête qui s'est déroulée du mardi 27 décembre 2016 au vendredi 27 janvier 2017 inclus ;
 Vu le PV de synthèse du commissaire enquêteur et les observations fournies par le maître d'ouvrage ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2017 portant avis favorable sur le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse » ;

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation de l'opération

Le nœud de Mulhouse joue un rôle clé dans le réseau ferré régional et dans celui du Sud Alsace. Il se situe en effet :

- ✓ sur l'axe Nord-Sud alsacien, axe structurant des réseaux français et européen pour les déplacements de personnes et le transport de marchandises. Cet axe fait partie du corridor européen de transport de marchandises n° 2 (Mer du Nord-Méditerranée) et du RTE-T (réseau de transport transeuropéen) ;
- ✓ sur un axe à grande vitesse qui assure les relations entre Paris et les autres régions françaises et la Suisse, la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Rhin-Rhône débouchant de la ligne de Belfort au sud-ouest de Mulhouse ;
- ✓ au terminus et au carrefour de plusieurs relations régionales (TER).

Cinq axes composent le nœud ferroviaire de Mulhouse, où convergent et transitent des circulations TER, TGV et trains de fret :

- ✓ de et vers Colmar et Strasbourg ;
- ✓ de et vers Bâle, en Suisse ;
- ✓ de et vers Kruth (vallée de la Thur) ;

- ✓ de et vers Belfort ;
- ✓ de et vers Müllheim puis Freiburg.

Chacun de ces axes est desservi par une ligne TER. Les TER 200 entre Strasbourg et Bâle complètent l'offre ferroviaire régionale. La gare de Mulhouse est également desservie par des TGV Paris-Mulhouse, des TGV internationaux Paris-Bâle-Zurich/Interlaken et Paris-Fribourg et des TGV Rhin-Rhône Lyon-Strasbourg.

Le réseau est construit de telle façon que le nœud de Mulhouse concentre tous les trafics. La gare de Mulhouse est la vingtième gare de France en volume de voyageurs (hors Ile-de-France) avec 4,7 millions de voyageurs par an. Plus de 50 000 TER, TGV ou trains de grandes lignes transitent par la gare ou en partent chaque année, ce qui représente environ 250 trains chaque jour de semaine.

Le nœud de Mulhouse connaît aujourd'hui des problèmes de capacité. Cette situation rend l'organisation de la circulation des trains complexe et contraint les perspectives de développement de l'offre ferroviaire.

Eu égard aux enjeux de service public de transport, le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse » a pour objectif de :

- ✓ Résoudre les conflits en gare de Mulhouse : Les aménagements compris dans le projet permettront de réduire 25 à 60 % des conflits de circulation selon les zones de la gare ;
- ✓ D'augmenter la capacité en réduisant les conflits dus aux cisaillements lors des croisements des trains et de fluidifier les circulations. Cela permettra plus globalement de :
 - mieux gérer les situations perturbées et de disposer de davantage de souplesse dans l'affectation des trains en gare ; elle offre des gains de régularité et de ponctualité en limitant les conséquences du retard d'un train sur les autres trains (retards en cascade) ;
 - faciliter l'accès aux trains (TER, TGV) pour les voyageurs (« un quai, une mission ») ;
 - développer l'offre sur certains axes (Mulhouse-Thann-Kruth et Mulhouse-Müllheim notamment) ;
 - faciliter les correspondances dans la gare et diminuer les temps d'attente ;
 - consolider les cadencements mis en place sur les axes TER importants (Strasbourg-Mulhouse-Bâle, Mulhouse-Belfort) ;
 - développer le trafic de fret ;
 - adapter la desserte du TGV Rhin-Rhône, avec par exemple un arrêt supplémentaire entre Belfort et Dijon pour certains TGV ;
 - en synthèse, proposer un service plus complet, plus lisible, plus attractif et plus confortable, qui renforce les atouts du train et le recours au mode ferroviaire. Le report de la route vers le rail avec le projet est estimé à 32 000 voyageurs par an.

Le projet est inscrit au titre du volet Mobilité du Contrat de Plan Etat-Région Alsace 2015-2020, et à ce titre, financé par l'Etat (21,52 M€ courants), la Région Grand EST (21,52 M€ courants), les Fonds Européens (1,5 M€ courants) et SNCF Réseau (1,875 M€ courants).

2. Description du projet

Pour atteindre les objectifs fixés, la modernisation ferroviaire du nœud de Mulhouse comprend deux grands volets techniques.

- ❖ **Le volet « Aménagements de capacité ».** Ce volet regroupe trois ensembles de modifications techniques :
 - la modification du plan de voie de la gare pour mieux affecter les voies, permettre des mouvements supplémentaires des trains et limiter les conflits dus aux croisements. Cette modification consiste essentiellement en :
 - la création de nouvelles « diagonales » en entrée de gare et à la possibilité de circuler à double sens vers Bâle. Elle permettra de séparer et de « décroiser » les flux ;

- l'allongement de quais, qui permettra d'accueillir des TGV en unités multiples (deux rames couplées) sur les voies 1 à 6, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ;
 - l'organisation de la desserte entre Mulhouse et Müllheim sur une voie (voie A) et un quai (quai A) dédiés : elle permet de développer l'offre entre Mulhouse et Müllheim et d'améliorer les correspondances, les voyageurs pouvant disposer d'une correspondance sur le quai en face pour Colmar et se trouver proches du bâtiment de la gare pour les autres correspondances, et les temps d'attente se trouvant également diminués ;
 - l'augmentation des vitesses à 60 km/h sur les voies de transit et sur certains itinéraires pour améliorer les temps de parcours des TER 200 entre Strasbourg et Bâle.
- ❖ **Le volet « Renouveaulement du poste de signalisation » propose :**
- la reconstruction du poste de signalisation de la gare de Mulhouse-Ville, le renouvellement des installations de signalisation et l'adaptation des postes de Mulhouse-Dornach et de Brunstatt afin de permettre notamment la télécommande à distance des installations de sécurité depuis Strasbourg ainsi que leur régénération ;
 - des simplifications du plan de voie de la gare de Mulhouse en supprimant des installations ferroviaires qui ne sont plus utilisées.

Ce projet s'attache enfin à limiter au maximum la durée des travaux, ceux-ci démarrant courant 2019 pour une mise en service en 2023.

3. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse » répond au besoin urgent de développement de capacité de la gare de Mulhouse et de l'offre commerciale, mais également à la nécessaire robustesse qu'exige cette ligne, laquelle faisant partie de la liaison Strasbourg-Bâle.

Le projet s'inscrit ainsi dans un objectif d'intérêt général en matière de sécurité, de régularité et de qualité de service pour les circulations ferroviaires voyageurs et fret sur le périmètre concerné.

4. Adéquation du projet avec les dispositions réglementaires

Les procédures administratives menées pour la réalisation du projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse », nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations sont les suivantes :

4.1. Etude d'impact :

Conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et détaille les différents impacts et mesures associées du projet sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a émis un avis délibéré sur l'étude d'impact lors de sa séance du 7 septembre 2016. L'étude d'impact a été ensuite complétée avec un tableau de synthèse contenant les compléments de réponse de la maîtrise d'ouvrage aux recommandations données par l'Ae.

4.2. Enquête publique :

L'enquête publique menée en application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement, s'est déroulée du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus, dans les communes de Mulhouse et Riedisheim, conformément aux conditions arrêtées par la décision relative à son ouverture.

A cette occasion, le public a pu prendre connaissance du dossier dans chacune des mairies précitées ainsi que sur le site internet de SNCF Réseau, et consigner ses observations sur les registres en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur par courrier, et sur le registre numérique.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant son déroulement, l'expression du public, et synthétisant les réponses apportées par SNCF Réseau.

II. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

Le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse », soumis à enquête, a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve de la part du commissaire enquêteur.

Le rapport du commissaire enquêteur a été publié sur le site internet de SNCF Réseau et adressé à la Préfecture du Haut-Rhin ainsi qu'aux communes de Mulhouse et de Riedisheim, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique [...], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée* ».

Faisant suite à l'avis du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide d'engager les travaux conformément à l'opération présentée à l'enquête publique.

SNCF Réseau

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, le projet de modernisation ferroviaire Sud Alsace « Nœud de Mulhouse » conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Mulhouse et de Riedisheim. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, au Bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet : <http://www.sncf-reseau.fr>

Fait à Paris, le 06/11/2017
Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 15 NOV. 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 25 novembre 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 25 novembre 2017 de 10h00 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Niffer
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le

15 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX